



Commune de
Val-de-Ruz

DIRECTIVES CONCERNANT L'EXÉCUTION ET LA RÉFECTION DES FOUILLES

Version : 1.0 – TH 18407

Date : 15.03.2016



**Art. premier Champ
d'application**

La présente directive régit l'exécution et la réfection des fouilles pratiquées dans une route communale :

1. dans l'accotement ;
2. dans la chaussée ;
3. dans les trottoirs.

Art. 2 Définition

¹ Le maître de l'ouvrage est celui qui prend le permis de fouille.

² L'entrepreneur est celui qui exécute les travaux.

Art. 3 Travaux

¹ L'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage remet au dicastère des travaux publics de la Commune de Val-de-Ruz, **cinq jours ouvrables avant le début des travaux**, sauf cas urgents et exceptionnels :

1. un plan de situation à l'échelle cadastrale ;
2. un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution ;
3. une description des mesures prévues pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers (trafic motorisé, cyclistes et piétons) dans le périmètre du chantier (déviations, barrages, signalisation, etc.).

² Avant d'entreprendre les creusages, les plans du cadastre souterrain doivent être également consultés auprès des services suivants :

- Groupe E SA, Les Vernets, 2035 Corcelles ;
- Commune de Val-de-Ruz - Administration des eaux ;
- Swisscom, Draizes 3, 2000 Neuchâtel ;
- Vidéo 2000 SA, Av. de la Gare 15, 2000 Neuchâtel ;
- Viteos SA, Quai Max-Petitpierre 4, 2000 Neuchâtel.

**Art. 4 Prescriptions
générales**

¹ Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine public communal, l'entrepreneur doit :

- être agréé par le biais du dicastère des travaux publics ;
- s'engager par la signature de l'agrégation, à effectuer ses travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité ;
- s'informer auprès des services compétents et des particuliers concernés de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles ainsi que du cadastre souterrain des conduites industrielles ;
- s'engager à effectuer ces travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité, à observer les lois et règlements en vigueur dans le canton et la commune, en particulier ceux relatifs à la circulation, à la signalisation et aux instructions du dicastère de la sécurité publique ou de la Police neuchâteloise ;



- travailler selon les règles de l'art et se conformer aux dernières prescriptions édictées par la SUVA ;
 - il y aura lieu de prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la route, véhicules et piétons. Le passage des véhicules, y compris les véhicules de secours, doit être assuré en tout temps ;
 - dans le cas où une fermeture de route est nécessaire, une autorisation doit être obtenue auprès du dicastère de la sécurité ;
 - les riverains doivent être informés par le titulaire du permis de fouille lorsque les travaux les empêchent d'accéder à un secteur routier ou piétonnier ou à leur propriété ;
 - s'informer, auprès des unités administratives compétentes et des particuliers concernés, de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles et de toutes les conduites, notamment :
 - a) égouts ;
 - b) eau ;
 - c) gaz ;
 - d) électricité ;
 - e) celles des prestataires de télécommunications ;
 - f) drainage, irrigation ;
 - g) oléoduc ;
 - h) chauffage à distance.
- ² L'entrepreneur est responsable de tous les dégâts et déprédations causés à ces conduites et aux bornes.
- ³ Il ne commence les travaux qu'à réception du permis de fouille remis par le dicastère des travaux publics et observe en outre et à la lettre les notifications spéciales données par les unités administratives compétentes.

**Art. 5 Etendue des
travaux**

Lorsque des travaux touchent deux rues, les deux noms de rue doivent être mentionnés sur le permis de fouille. Chaque ouverture de la chaussée est considérée comme une fouille.

Art. 6 Période

Les permis de fouilles ne seront pas délivrés durant la saison hivernale, sauf en cas de force majeure, notamment lors de rupture de conduites.

Au 31 octobre les travaux seront terminés y compris les revêtements.

En cas d'autorisation exceptionnelle de fouilles en période hivernale, le titulaire n'aura le droit d'ouvrir des fouilles que s'il est à même de les refermer et de poser un revêtement dans la journée. Les dates limites susmentionnées peuvent être différées en fonction des conditions hivernales.



La saison hivernale est définie comme suit :

En règle générale et sauf exception : du 1er novembre à fin mars.

En cas d'urgence, lorsque l'article 5 ne peut être respecté, les fouilles seront recouvertes par des plaques posées en négatif ou autres systèmes appropriés. Elles seront obligatoirement signalées en bordure de chaussée à l'intention des engins de déneigement et annoncées au service de voirie compétent. En cas de signalisation inadéquate, les dégâts causés seront à charge du titulaire.

Art. 7 Exigences

La signalisation du chantier sera en tout temps conforme aux exigences légales et en particulier à la norme SN 640 885/6.

Le cheminement des piétons sera assuré en permanence et en toute sécurité. Une attention particulière sera apportée aux abords des écoles.

Le trafic routier ne sera restreint ou réglementé qu'en cas de nécessité. Les mesures de gestion du trafic seront coordonnées avec l'autorité compétente en matière de circulation.

Art. 8 Normes- conditions d'exécution

Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes SN de la VSS « Association suisse des professionnels de la route et des transports » et de la SIA « Société suisse des ingénieurs et des architectes » en la matière.

Les conditions générales d'exécution sont les suivantes :

- la fouille doit être ouverte après coupe-franche du revêtement. L'administration des travaux publics se réserve la possibilité d'exiger une deuxième découpe avant la pose des revêtements définitifs pour aligner les bords de la fouille ou réparer des dégâts éventuels dus à la fouille ;
- les matériaux provenant de la fouille doivent être évacués sauf avis contraire des unités administratives compétentes ;
- le remblayage de la fouille devra se faire avec de la grave non traitée 0/45, au sens de la norme SN 670 119a NA et compacté par couche de 30 cm au maximum, pour atteindre un module de compression ME 100MN/m², selon SN 670 317 ;
- le réglage de la plate-forme prête à recevoir la couche de base (enrobé) sera effectué avec une grave non traitée 0/22, épaisseur maximum = 5 cm ;
- l'autorité compétente pourra effectuer des contrôles de compactage et devra être avertie avant la pose des enrobés. Concrètement, l'entreprise informera l'autorité compétente (selon les instructions données dans le permis de fouilles) lorsqu'il jugera



Directives concernant l'exécution et la réparation des fouilles

que la planie est suffisamment compactée, qui décidera alors si des contrôles par un laboratoire s'avèrent nécessaires ;

- si un écran ou une couche filtrante existe dans la chaussée, l'entrepreneur devra les reconstituer très soigneusement avec les matériaux correspondants et avec un recouvrement latéral min de 20 cm, au même niveau ;
- les bordures et pavés devront être remis dans leur état initial sur lit de béton NPK A.
- le revêtement définitif est posé dès que possible, après une nouvelle préparation de la forme de fondation ;
- il est procédé de même pour la réparation des trottoirs ;
- les bordures, gondoles, pavés, etc., doivent être remis dans leur état initial sur un lit de sable ou béton CP 200, selon avis de l'unité administrative concernée ;
- Les couches en enrobé bitumineux ou en béton seront reconstituées selon le système initial de la chaussée :
 - 1) en béton = épaisseur identique à celle de la chaussée existante, y compris liaison à celle-ci par goujons CRET 10, longueur 500 mm, ancrage min. 15 cm, espacés de 50 cm sur toutes les faces ;
 - 2) en enrobé bitumineux = après redécoupage du revêtement à 20 cm en arrière du bord de fouille, selon SN 640 731b et **re-compactage ad hoc**. Épaisseur de la couche de base ACT 22S, identique à celle de la couche en place mais au minimum 9 cm. Cette couche sera recouverte d'une couche de roulement d'épaisseur équivalente à celle de la chaussée existante, mais au minimum 4 cm d'AC 11S, b 50/70 jusqu'à 800 m. d'altitude, au-delà: b 70/100. Avec un décalage des joints de 20 cm (voir plan type pour les autres cas).

Si la couche d'usure existante est d'un autre type qu'un AC 11 et que la pose peut s'appliquer mécaniquement, le type de béton bitumineux sera alors identique à celui en place.

Dans tous les cas, en l'absence d'information la chaussée sera réparée au minimum à l'identique.

- Pour les bétons bitumineux des trottoirs, l'épaisseur reposée sera identique à celle en place mais au minimum 5 cm d'AC 11N. Au droit des accès pour véhicules, l'épaisseur sera augmentée pour atteindre un minimum de 8 cm d'AC11N appliqués en 2 couches.

Le jointoyage entre la nouvelle couche de roulement et l'existante se fera au moyen d'un ruban bitumineux pour joints (TOK bande ou similaire).



Le jointoyage des couches de base et de liaison se fera au moyen d'un produit bitumineux pour joints (DILAPLAST ou similaire).

- Si la bande de revêtement restant en bord de chaussée est inférieur à 40 cm l'entier sera réfectionné.

Si, pour une quelconque raison (mauvaises conditions atmosphériques, gel, etc) les revêtements définitifs peuvent ne pas être mis en place consécutivement aux travaux de remblayage, un enrobé à froid 4/8 sablé sera appliqué provisoirement à raison de 3 à 5 cm d'épaisseur.

Le revêtement définitif sera posé dès que possible, après une nouvelle préparation de la forme de fondation. Il sera procédé de même pour la réfection des trottoirs.

Lorsqu'il y a lieu de refaire le marquage après exécution d'une fouille, celui-ci sera réalisé selon le même tracé et avec un procédé identique (peinture ou masse à deux composants) par l'autorité compétente ou une entreprise tierce aux frais du titulaire.

Art. 9 Raccordement

Le requérant avisera l'autorité compétente avant toute exécution de raccordement de canalisation privée ou publique au collecteur public.

Le raccordement de canalisations dans un dépotoir public ou privé est strictement interdit.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions utiles propres à empêcher la pénétration de déchets (pierre, mortier, etc.) dans les collecteurs publics ou privés.

Art. 10 Contrôle

Les unités administratives concernées peuvent contrôler à tout moment les travaux. Elles peuvent, si elles l'estiment nécessaire, faire ouvrir une fouille fraîchement remblayée pour constater la bien-facture du travail. Dans le constat d'exécution de travail conforme aux prescriptions, les frais de sondage et de remise en état sont à la charge des unités administratives concernées. Dans le cas contraire, l'entrepreneur doit refaire les travaux selon les règles et à ses frais.

Art. 11 Défauts

- ¹ Si des défauts dus à une mauvaise exécution du remblayage de la fouille ou de la pose des revêtements apparaissent après la fin des travaux, ils sont réparés conformément aux prescriptions de la présente directive, entièrement aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.
- ² A défaut d'exécution des réparations dans un délai imparti par le dicastère des travaux publics, ce dernier peut faire procéder à la mise en conformité entièrement aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.

Art. 12 Echafaudages

La pose d'échafaudages, ainsi que le dépôt de bennes sur la voie publique sont également soumis à autorisation par le dicastère de la sécurité.



Directives concernant l'exécution et la réfection des fouilles

Art. 13 Responsabilité L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement responsables envers la Commune de Val-de-Ruz, de tous les travaux qu'ils exécutent sur le domaine public communal. Le délai de garantie est de trois ans. Les conditions générales de la SIA (normes 118) sont applicables pour tous les cas non prévus dans ce règlement.

Art. 14 Emolument Le permis fouille, la pose d'échafaudages ainsi que le dépôt de bennes sur la voie publique, sont soumis à un émolument selon le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

Administration des travaux publics



Table des matières

Art. premier Champ d'application	2
Art. 2 Définition	2
Art. 3 Travaux	2
Art. 4 Prescriptions générales	2
Art. 5 Etendue des travaux	3
Art. 6 Période.....	3
Art. 7 Exigences.....	4
Art. 8 Normes-conditions d'exécution	4
Art. 9 Raccordement	6
Art. 10 Contrôle	6
Art. 11 Défauts.....	6
Art. 12 Echafaudages.....	6
Art. 13 Responsabilité	7
Art. 14 Emolument.....	7